

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 230

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hetzel,  
M. Thiériot, M. Ravier, Mme Serre et M. Aubert

-----

**ARTICLE 11 BIS**

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« intérêt »,

insérer le mot :

« supérieur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'ajouter après « intérêt » le mot « supérieur » qui permet de retenir la formulation  
d' « intérêt supérieur de l'enfant ».

Cette formulation est largement utilisée dans les textes internationaux depuis des décennies ainsi  
que par notre jurisprudence.

Dès la Déclaration des Droits de l'Enfant, du 20 Novembre 1959, le deuxième principe a consacré  
la formulation d' « intérêt supérieur de l'enfant ».

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant reconnaît d'ailleurs en son article 3 « l'intérêt  
supérieur de l'enfant » qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions  
concernant des enfants.

De même, une décision du 21 mars 2019, du Conseil constitutionnel, a rappelé l'exigence de  
« protection de l'intérêt supérieur de l'enfant » découlant des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas du Préambule de la  
Constitution de 1946.

Il convient donc de retenir cette formulation dans un souci de lisibilité, de cohérence et d'harmonie des différents textes relatifs à l'enfant et son intérêt.

Tel est l'objet de cet amendement.